



**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
du département du Pas-de-Calais**



**Marché Public
d'Assurance des Risques Statutaires
- Contrat Groupe -**



***Cahier des Charges
Cahier des Clauses Particulières***

Lot 6 : agents IRCANTEC

Procédure de Consultation :

Appel d'offres ouvert (articles 57 à 59 du Code des Marchés Publics)

Lot 6 : Assurance risques statutaires (agents IRCANTEC)

Code CPV : 665 12000-2-



Rappel du Contexte

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Monsieur Serge JANQUIN, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2010 procède à une consultation pour l'ensemble des contrats d'assurance concernant les risques statutaires des collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Sommaire

- Article 1 : Objet de la garantie**
- Article 2 : Personnels concernés**
- Article 3 : Etendue de la garantie**
- Article 4 : Maintien et revalorisation des garanties**
- Article 5 : Détermination de l'assiette de cotisations**
- Article 6 : Liste des garanties**
- Article 7 : Accidents et maladies imputables au service**
- Article 8 : Maladie ordinaire**
- Article 9 : Grave maladie**
- Article 10 : Maternité et adoption**



Article 1 : Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir le versement ou le remboursement des sommes laissées à la charge de l'assuré, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (FPT uniquement) et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC (droit public uniquement), après déduction des éventuelles participations de la Sécurité Sociale.

Article 2 : Personnels concernés

Les agents bénéficiant des garanties du présent contrat sont indiqués ci-après et selon les garanties figurant en annexe 1 de l'acte d'engagement, après application d'une éventuelle franchise :

Les agents titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL, inscrits à l'effectif de la collectivité ou de l'établissement public

Les agents non titulaires (droit public uniquement) affiliés à l'IRCANTEC inscrits à l'effectif de la collectivité ou de l'établissement public.

Sont donc exclus du présent contrat, les agents relevant du droit privé (apprentissage, CUI).

Article 3 : Etendue de la garantie

Donneront lieu à indemnisation, les sinistres dont l'origine se situe dans la période de garantie, c'est-à-dire entre la date d'effet du contrat et celui de sa résiliation.

Article 4 : Date d'effet du contrat et durée

Le contrat est géré en capitalisation ce qui implique que même après résiliation de celui-ci, les prestations en cours sont maintenues, notamment les indemnités journalières, rentes, capitaux consécutifs aux arrêts de travail survenus pendant la période de garantie par référence à l'article 3, et ceci aussi longtemps qu'elles sont à la charge de l'assuré.

Les indemnités journalières et les rentes sont revalorisées en fonction de l'augmentation de la valeur du point indiciaire applicable dans la Fonction Publique Territoriale et des changements dans la situation statutaire des agents concernés.

- ♦ Date d'effet : 01.01.2012
- ♦ Fin d'effet : 31.12.2015
- ♦ Périodicité des cotisations : suivant l'option choisie par la collectivité ou l'établissement (trimestrielle, semestrielle ou annuelle)
- ♦ Echéance : le 1^{er} janvier de chaque année

*** Précision :**

Le changement de qualification des arrêts n'entraîne pas la cessation des remboursements.

Les rechutes d'arrêts de travail, dont l'origine se situe pendant la période de garantie tel qu'il est précisé à l'article 3 du présent Cahier des Clauses Particulières, seront garanties mêmes après résiliation du contrat.



Article 5 : Détermination de l'assiette de cotisations

L'assiette de cotisation est constituée des éléments suivants :

- traitement annuel brut
- indemnité de résidence
- supplément familial de traitement
- nouvelle bonification indiciaire

Article 6 : Liste des garanties

Les garanties retenues faisant l'objet du présent marché sont,

- accident et maladie imputables au service
- maladie ordinaire
- grave maladie
- maternité et adoption

Article 7 : Accidents et maladies imputables au service

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement à l'assuré des rémunérations dues aux agents en cas d'accident ou de maladie imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle prévue à l'article 27 du Code des Pensions Civiles et Militaires et après déduction des éventuelles participations de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'indemnisation varie suivant le statut de l'agent et la protection statutaire qui lui est due.

♦ Agents non titulaires:

↳ Ayant moins d'un an d'ancienneté :

Pendant 30 jours (1 mois)

- 100 % du traitement indiciaire brut
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

↳ Ayant un an d'ancienneté :

Pendant 60 jours (2 mois)

- 100 % du traitement indiciaire brut
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

↳ Ayant au moins 3 ans d'ancienneté :

Pendant 90 jours (3 mois)

- 100 % du traitement indiciaire brut
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement



♦ Agents stagiaires et titulaires affiliés à l'IRCANTEC (FPT uniquement) :

Jusqu'au 90^{ème} jour d'arrêt

- 100 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

Article 8 : Maladie ordinaire

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement de l'assuré des rémunérations dues aux agents à la suite d'une maladie, d'un accident non imputable au service, et après déduction des éventuelles participations de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'indemnisation varie selon le statut de l'agent et la protection statutaire qui lui est due.

♦ Agents non titulaires:

↳ Ancienneté supérieure à 4 mois :

Pendant 30 jours (1 mois) :

- 100 % du traitement indiciaire brut
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

Les 30 jours suivants (1 mois) :

- 50 % du traitement indiciaire brut
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

↳ Ancienneté supérieure à 2 ans :

Pendant 60 jours (2 mois) :

- 100 % du traitement indiciaire brut
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

Les 60 jours suivants (2 mois) :

- 50 % du traitement indiciaire brut
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

↳ Ancienneté supérieure à 3 ans :

Pendant 90 jours (3 mois) :

- 100 % du traitement indiciaire brut
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

Les 90 jours suivants (3 mois) :

- 50 % du traitement indiciaire brut
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement



♦ Agents stagiaires et titulaires affiliés à l'IRCANTEC (FPT uniquement)

Jusqu'au 90^{ème} jour (3 mois) :

- 100 % du traitement indiciaire brut majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

A partir du 91^{ème} jour et jusqu'au 365^{ème} (9 mois) :

- 50 % du traitement indiciaire brut
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

* Précision :

Le demi-traitement indiciaire (50 %) est porté à 66.66 % si l'agent a au moins 3 enfants à charge.

Article 9 : Grave maladie

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement de l'assuré des rémunérations dues aux agents en cas de grave maladie et après déduction des éventuelles participations de la Sécurité Sociale.

➤ Agents concernés :

- ✗ titulaires et stagiaires affiliés à l'IRCANTEC
- ✗ agents non titulaires ayant au moins 3 ans d'ancienneté et sous certaines conditions

♦ Agents non titulaires :

Pendant 12 mois :

- 100 % du traitement indiciaire brut
- 100 de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

Les 24 mois suivants :

- 50 % du traitement brut indiciaire
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

* Précision :

Le demi-traitement indiciaire (50 %) est porté à 66.66 % si l'agent a au moins 3 enfants à charge.

♦ Agents stagiaires et titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

Pendant 12 mois :

- 100 % du traitement indiciaire brut
- 100 de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement



Les 24 mois suivants :

- 50 % du traitement brut indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

** Précision :*

Le demi-traitement indiciaire (50 %) est porté à 66.66 % si l'agent a au moins 3 enfants à charge.

Article 10 : Maternité et adoption

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement à l'assuré des indemnités journalières dues aux agents en cas de maternité ou d'adoption et après déduction des participations de la Sécurité Sociale.

** Précision :*

Les congés pathologiques et couches pathologiques sont assimilés à la maternité

➤ Agents concernés :

- * titulaires et stagiaires affiliés à l'IRCANTEC
- * agents non titulaires ayant au moins 6 mois d'ancienneté

➤ Maternité :

- * congé classique : 16 semaines
- * congé à compter du 3^{ème} enfant à charge : 26 semaines
- * naissance multiple – grossesse gémellaire : 34 semaines
- grossesse de triplés ou plus : 46 semaines

Le repos post natal de 2 semaines et de couches pathologiques de 4 semaines peuvent augmenter la durée du congé de maternité (attestation médicale)

➤ Adoption :

- * congé classique : 10 semaines
- * congé portant à 3 ou plus le nombre d'enfants à charge : 18 semaines
- * congé avec adoption multiple : 22 semaines

➤ Indemnisation :

- 100 % du traitement brut annuel majoré de la nouvelle bonification indiciaire pour les agents titulaires et stagiaires
- 100 % de l'indemnité de résidence
- 100 % du supplément familial de traitement

** Précision :*

Pour le cas d'agent en congé pour maternité ou adoption travaillant à temps partiel, le salaire sera reconstitué.